



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2019-01

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2019

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2018-12-31-001 - Arrêté n° 182/2018 en date du 31/12/2018 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine – zone de CAEN-OUISTREHAM (tarifs 2019) (7 pages)

Page 3

R28-2018-12-31-002 - Arrêté n° 183/2018 en date du 31/12/2018 Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la Baie de Seine campagne 2018-2019 (4 pages)

Page 11

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-12-31-001

Arrêté n° 182/2018 en date du 31/12/2018 portant
modification du règlement local de la station de pilotage de
la Seine – zone de CAEN-OUISTREHAM (tarifs 2019)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 31 décembre 2018

Service du Contrôle des Activités Maritimes

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 182/2018

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine
- Zone de CAEN - OUISTREHAM (Tarifs 2019) -**

- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen - Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n° SGAR / 17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 1200 / 2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine pour le port de Caen - Ouistreham tenue le 05 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie en date du 21 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** L'annexe tarifaire au règlement local de la station de pilotage de la Seine, zone de Caen-Ouistreham, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Article 3 :** L'arrêté n° 127-2017 du 20 décembre 2017 portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Seine, zone de Caen – Ouistreham (tarifs 2018), est abrogé.
- Article 4 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour la préfète et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Alexandre ELY

Copies à:
DST/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
DDTM 14 / DML ;
Station de pilotage de La Seine
Port de Caen-Ouistreham

ANNEXE TARIFAIRE à l'arrêté n° 182/2018 du 31 décembre 2018
portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine

ZONE DE CAEN

TARIFS DE PILOTAGE AU 1^{er} JANVIER 2019

Article 1 – ASSIETTE TARIFAIRE

Les tarifs de Pilotage de la Station de Pilotage de la Seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage.

Le volume est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètres cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * L * b$.

Pour les barges tirées par un remorqueur, le volume pris en compte est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètre cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout de la barge augmentée de la longueur hors tout du remorqueur, la largeur maximale du convoi et le tirant d'eau maximum d'été du convoi.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * L * b$.

Article 2 – TARIF

2.1 – Tarif général

Il comporte :

Le TARIF MER pour le trajet de la mer à l'avant-port ou de l'avant-port à la mer qui s'établit ainsi :

$\text{TARIF MER} = 174,14 \text{ euros} + 0,0335 * (\text{Volume navire} - 3000 \text{ m}^3) \text{ euros.}$

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m³, on prendra « Volume navire » = 3000 m³.

le TARIF CANAL pour le trajet canal éclusé comprise et vice-versa qui s'établit ainsi :

$\text{TARIF CANAL} = 424,04 \text{ euros} + 0,0181 * (\text{Volume navire} - 3000 \text{ m}^3) \text{ euros.}$

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m³, on prendra « Volume navire » = 3000 m³.

le TARIF NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE pour les navires transbordeurs non pilotés escalant aux passerelles T1 et T2 de l'avant-port qui s'établit ainsi :

$\text{TARIF T N P} = 311,60 \text{ euros} + 0,0174 * (\text{Volume navire} - 15\,000 \text{ m}^3) \text{ euros.}$

Si « Volume navire » inférieur à 15 000 m³, on prendra « Volume navire » = 15 000 m³.

2.2 – Tarif minimum de perception

Le tarif minimum de perception « MER » est fixé à 174.14 euros.

Le tarif minimum de perception « CANAL » est fixé à 424.04 euros.

Le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » est fixé à 311,60 euros.

Article 3 – MAJORATIONS DE TARIF

3.1 – Navires privés de propulsion et barges remorquées

Les navires privés de propulsion et les barges tirées par un remorqueur paient une majoration de tarif égale à 50 % de : (tarif « MER » + tarif « CANAL » jour).

3.2 – Navires affranchis de l'obligation de Pilotage

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de Pilotage, font appel aux services du Pilote paient une majoration de tarif de 20 %.

3.3 – Navires à dérogation

Les navires ayant obtenu une dérogation aux règles d'admission des navires et empruntant de nuit le chenal extérieur, paient un tarif « MER » doublé.

3.4 – Navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse

Les navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse, c'est-à-dire entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que figurant dans l'annuaire des marées édité par la CCI de CAEN, paient un tarif « CANAL » doublé.

3.5 - Navires hors normes

Les navires autorisés à escaler au port de Caen et dont la largeur ou les tirants d'eau sont supérieurs aux largeurs et aux tirants d'eau indiqués dans la décision du Directeur du port de Caen fixant les règles d'admission des navires prennent deux Pilotes ; la taxation du 2^{ème} Pilote ne pourra être supérieure à : taxe « MER » + taxe « CANAL ».

3.6 – Navires escalant à une passerelle de l'avant-port de OUISTREHAM

Les navires, autres que les navires transbordeurs assurant une liaison régulière entre OUISTREHAM et PORTSMOUTH, escalant à l'une des passerelles de l'avant-port de OUISTREHAM paient un tarif « MER » majoré de 50 %.

Article 4 – RÉDUCTIONS DE TARIF

4.1 - Navires transbordeurs

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port, faisant appel au service du Pilote, que son Capitaine possède ou non une licence, paient 75 % du tarif « MER » si le volume du navire est supérieur à 10 000 m³. Si le volume du navire est inférieur ou égal à 10 000 m³, le navire transbordeur paie le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » tel que défini au § 2.2 .

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port et dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote paient 30% du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » quand ils ne font pas appel aux services du Pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

Les navires transbordeurs sur la ligne régulière entre CAEN-OUISTREHAM et PORTSMOUTH (GB), dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote en cours de validité, bénéficient d'un tarif dégressif, calculé à partir du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » et fonction de la somme des volumes des navires d'une même Compagnie de Navigation assurant cette ligne régulière. Ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

Volumes cumulés des navires Transbordeurs non pilotés	Pourcentage du tarif transbordeur non piloté
De 0 million de m ³ à 10 millions de m ³	24,00%
De 10 millions de m ³ à 20 millions de m ³	12,00%
De 20 millions de m ³ à 30 millions de m ³	8,00%
De 30 millions de m ³ à 40 millions de m ³	6,00%
De 40 millions de m ³ à 50 millions de m ³	3,00%
De 50 millions de m ³ à 60 millions de m ³	2,00%
Au-delà de 60 millions de m ³	1,00%

Le décompte des volumes cumulés commence au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la Station de Pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des Capitaines ayant effectué ces mouvements.

4.2 - Navires de l'État

Les navires de L'État paient le tarif minimum de perception. Ils acquittent en outre les indemnités personnelles des Pilotes prévues à l'article 7.

Article 5 – MOUVEMENTS

Tout navire, faisant mouvement à l'intérieur d'un même bassin ou d'un bassin à un autre, est facturé suivant le tarif « CANAL ». Ce tarif est doublé pour les mouvements de nuit.

Tout navire transbordeur faisant mouvement d'une passerelle à l'autre paie 50 % du tarif de référence s'il est assisté d'un Pilote.

Article 6 – INDEMNITÉS ANNEXES

6.1 – Défaut d'annonce.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 mai 1969 relatif au régime de Pilotage dans les eaux maritimes paient une majoration de tarif de 10 %.

6.2 – Mouillage ou veille rade

Pour tout mouillage sur rade ou pour tout séjour à bord d'un navire dans l'attente d'une entrée qui ne peut s'effectuer, il est perçu une indemnité unique égale à 40 % du tarif « MER ».

6.3 – Congédiement

Les navires n'arrivant pas dans la marée annoncée paient un congédiement égal à 10 % du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

Les navires ayant annulé leur départ ou mouvement moins de deux heures avant l'heure prévue pour l'appareillage paient un congédiement égal à 10 % du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

Article 7 – INDEMNITÉS PERSONNELLES

7.1 – Déplacement

Pour toute opération de Pilotage, il est perçu par le Pilote une indemnité de déplacement forfaitaire égale à 25 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.2 - Séjour à bord

Pour tout séjour dépassant 12 heures, à bord d'un navire en cours de Pilotage d'entrée ou de sortie, il est perçu une indemnité par marée ou par période supplémentaire de 12 heures. Toute période supplémentaire commencée entraîne le paiement de l'indemnité. Elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.3 – Enlèvement

Quand un Pilote est enlevé hors de la Station, il est perçu une indemnité par période de 12 heures qu'il passe à bord, sans préjudice des frais de route et de nourriture prévus par le Règlement Général. Toute période commencée entraîne le paiement de l'indemnité. Elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

Article 8 – PAIEMENTS EN RETARD

Tout paiement effectué trente jours, après l'envoi de la facture par la Station de Pilotage, donne lieu à une majoration du prix du Pilotage dans les conditions suivantes :

5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant la franchise de trente jours et 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-12-31-002

Arrêté n° 183/2018 en date du 31/12/2018 Fixant le régime
des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le
secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la
Baie de Seine campagne 2018-2019

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 31 décembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 183 / 2018

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine
campagne 2018-2019**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°105/2018 modifié du 17 octobre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018-CSJ-17 du 09 octobre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°127/2018 modifié du 08 novembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats d'analyses du laboratoire LABOCEA du 20 décembre 2018 ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 27 décembre 2018 visant l'ouverture des zones 12 et 14 à l'intérieur des 12 milles à compter du 2 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 02 janvier 2019, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones et selon les réglementations définies par les arrêtés n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°87/2018 du 26 septembre 2018 et n°105/2018 du 17 octobre 2018 et n° 127/2018 du 08 novembre 2018 susvisés, et selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 :

L'arrêté n°180/2018 du 26 décembre 2018 est abrogé à compter du mercredi 02 janvier 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Ampliation

Collection des décisions: préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie, Hauts-de-France

PREMAR Manche- Mer du Nord

DPMA – BGR

DGAL

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 35, 22, 29

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14

DRAAF Normandie

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DR SGC Douanes (Rouen)

CNPMEM

CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.

OP CME, FROM Nord, OPN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Toutes criées de Normandie

Services DIRMer MEMNor

Annexe à l'arrêté n° 183 /2018 du 31 décembre 2018

fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et
sur le gisement classé de la Baie de Seine à compter du 2 janvier 2019 à 00H00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires
1	OUVERT	Voir arrêté complémentaire pour les jours et horaires de pêche
2	OUVERT	Voir arrêté complémentaire pour les jours et horaires de pêche
3	OUVERT	Voir arrêté complémentaire pour les jours et horaires de pêche
4	OUVERT	Voir arrêté complémentaire pour les jours et horaires de pêche
5	FERME	Zone fermée pour gestion de la ressource
6	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
7	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
8	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
9	FERME	Fermée dans l'attente du prochain résultat d'analyse sanitaire et jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
10	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
11	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
12	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
13	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
14	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
15	FERME	Zone fermée
I	OUVERT	La pêche est autorisée exclusivement à l'extérieur des 12 milles du département de la Seine-Maritime et jusqu'à la diffusion du prochain arrêté.
J	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté